

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 30 juin 2023

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 41

Délibération n° CC-2023-120

Objet de la délibération : CONSERVATOIRE INTERCOMMUNAL DE LA PROVENCE VERTE - DEMANDE DE CLASSEMENT AUPRES DU PREFET DE REGION

L'an deux mil vingt-trois, le trente juin, à 08h30, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session, à Salle polyvalente à Brignoles, sous la présidence de Monsieur Didier BREMOND, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le 23 juin 2023.

Présents : BREMOND Didier, FABRE Gérard, FELIX Jean-Claude, DEBRAY Romain, BOURLIN Sébastien, CONSTANS Jean-Michel, PERO Franck, VERAN Jean-Pierre, GUISIANO Jean-Martin, ARTUPHEL Ollivier, LOUDES Serge, AUDIBERT Eric, PAUL Jacques, BONNET Jean-Luc, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, DECANIS Alain, GROS Michel, GUEIT Laurent, HOFFMANN Olivier, PAILLARD Carine, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, TONARELLI Patrice, LASSOUTANIE Chantal, DELZERS Catherine, SIMONETTI Pascal, BERTIN-PATOUX Lydie, CANO-MAIREVILLE Nathalie, FIRMIN Myriam, GIUSTI Annie, LAYOLO Cécile, PELISSIER Magali, PONCHON Marie-Laure, VALLOT Philippe.

Absents ayant donné procuration :

- GIULIANO Jérémy donne procuration à FELIX Jean-Claude, GOMART-JACQUET Blandine donne procuration à SIMONETTI Pascal, LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à BERTIN-PATOUX Lydie, MAZZOCCHI Lionel donne procuration à FABRE Gérard, MONDANI Denis donne procuration à BREMOND Didier, DUGAUQUIER Francis donne procuration à BOURLIN Sébastien.

Absents : RULLAN Nicole, BETRANCOURT Claude, FREYNET Jacques, GUIOL André, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LANFRANCHI-DORGAL Christine, LE METER Sophie, NEDJAR Laurent, PIANELLI Serge, SALOMON Nathalie.

Secrétaire de Séance : Cécile LAYOLO

Monsieur Serge LOUDES expose :

Communauté d'Agglomération de la Provence Verte – Délibération n° CC-2023-120 du Conseil communautaire du 30 juin 2023

Page 1 sur 5

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200068104-20230630-CC-2023-120-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

Affichage : 05/07/2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var en date du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°415/2021-BCLI de Monsieur le Préfet du Var en date du 20 octobre 2021, portant approbation des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements publics de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ;

VU l'arrêté du 09 août 2022 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et d'art dramatique

VU l'arrêté du 14 décembre 2014 du Ministère de la Culture et de la Communication portant classement du Conservatoire de la Provence Verte en Conservatoire à Rayonnement Communal (C.R.I.) ;

VU l'arrêté du 29 mai 2019 du Ministère de la Culture et de la Communication portant classement de l'Ecole Intercommunale de Musique, Arts, Danse en Conservatoire à Rayonnement Communal (C.R.I.) ;

VU la délibération n°2020-83 du Conseil Communautaire du 14 février 2020 relative à la création d'un établissement unique d'enseignement artistique et à l'approbation de son nouveau Projet d'Etablissement ;

CONSIDERANT la compétence Affaires Culturelles exercée par la Communauté d'Agglomération ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) gère le Conservatoire Intercommunal de la Provence Verte (CIPV) ;

CONSIDERANT que, depuis le 1er septembre 2020, la CAPV dispose d'un établissement unique d'enseignement artistique regroupant les deux ex-établissements, le Conservatoire de la Provence Verte et l'Ecole de Musique Arts, Danse, tous deux classés en Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (CRI) ;

CONSIDERANT que sont classés les établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique qui s'acquittent des missions communes aux trois catégories d'établissement classés et répondent aux critères propres à chaque catégorie ;

CONSIDERANT, en outre, que les établissements doivent, en cohérence avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques et le plan régional de développement des formations professionnelles :

- établir un projet d'établissement ; ce document, validé par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités responsable, présente les choix pédagogiques, artistiques et culturels ainsi que le plan pluriannuel de réalisation. Lorsque plusieurs spécialités sont proposées, l'interdisciplinarité est favorisée ;
- S'inscrire dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique, qui favorise notamment l'égalité d'accès des usagers, la concertation pédagogique et la mise en œuvre de projets pédagogiques et artistiques concertés ;
- Fonctionner en réseau, notamment par le moyen de conventions passées avec d'autres établissements classés ou reconnus ou toute personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.

CONSIDERANT que les missions communes exercées par un conservatoire, quelque soit son classement sont les suivantes :

- Des missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus définis à l'annexe 1. A cette fin, les établissements favorisent l'orientation des élèves tout au long de leur formation. Ils accompagnent leur projet et développent des collaborations entre spécialités artistiques, notamment lors des phases d'éveil et d'initiation ;
- Des missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique ;
- Des missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté.

CONSIDERANT que les établissements participent également à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et prennent part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement. A cette fin, ils assurent la diffusion des productions liées à leurs activités pédagogiques et l'accueil d'artistes et ils entretiennent des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion ;

CONSIDERANT que pour accomplir l'ensemble de ces missions, les établissements constituent des centres de ressources pour la documentation, l'information, l'orientation et le conseil des citoyens ;

CONSIDERANT que sont classés conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal les établissements qui répondent aux critères suivants :

- Assurer, dans l'aire de rayonnement communal ou intercommunal, les missions prévues aux articles 2 et 3 ;
- Dispenser ou garantir l'enseignement d'au moins une spécialité (musique, danse ou art dramatique) et, dans cette spécialité, au moins les deux premiers cycles du cursus défini en annexe 1.

CONSIDERANT en outre, les conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal peuvent assurer le troisième cycle de formation des amateurs et dispenser, par convention avec des conservatoires à rayonnement départemental ou régional, tout ou partie du cycle diplômant ;

CONSIDERANT que lorsque l'établissement répond aux conditions de classement dans plus d'une spécialité, le classement peut être prononcé pour plusieurs spécialités. Dans ce cas, chaque spécialité concernée est mentionnée dans l'avis de classement.

- 1° Lorsque les établissements choisissent la musique comme spécialité, ils dispensent l'enseignement :
 - Des disciplines musicales, en cohérence avec le développement des pratiques collectives prévu dans le projet d'établissement ;
 - Des pratiques vocales collectives ;
 - De la formation et de la culture musicales incluant les démarches de création. Ils peuvent mettre en place des classes à horaires aménagés.
- 2° Lorsque les établissements choisissent la danse comme spécialité, ils dispensent ou garantissent :
 - L'enseignement d'une des disciplines chorégraphiques dont l'une au moins appartient aux disciplines chorégraphiques visées à l'article L. 362-1 du Code de l'Education ;
 - Des enseignements pratiques et/ou théoriques en relation avec le patrimoine chorégraphique et les démarches de création.
- Ils peuvent mettre en place des classes à horaires aménagés.
- 3° Lorsque les établissements choisissent l'art dramatique comme spécialité, ils dispensent ou garantissent l'enseignement d'un premier cycle de détermination et d'un deuxième cycle consacré à l'enseignement des bases, en relation avec le répertoire théâtral et les démarches de création et, le cas échéant, la mise en place des activités d'éveil théâtral.

CONSIDERANT que le Conservatoire Intercommunal de la Provence Verte (CIVP), tant dans son organisation, son fonctionnement et son rayonnement répond à l'ensemble des dispositions posées par l'arrêté du 09 août 2022 ;

CONSIDERANT au surplus que le CIVP dispose d'une équipe aux compétences appropriées et en effectif suffisant pour assurer les missions de leur catégorie de classement : suivi pédagogique, administratif, juridique et financier, accueil des familles, communication, relations avec les institutions partenaire ;

CONSIDERANT que le CIVP a engagé la mise en œuvre de son nouveau Projet d'Etablissement mais n'est pas encore classé par le Ministère de la Culture dans sa nouvelle configuration ;

CONSIDERANT que la demande de classement en C.R.I est à adresser au Préfet de Région avec un dossier comprenant un questionnaire dûment complété et le projet d'établissement. Lorsque le dossier est complet, le Préfet de Région délivre un accusé de réception dont la date constitue le point de départ de la procédure. Le dossier, accompagné de l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, est transmis au Ministre chargée de la culture afin qu'elle prenne sa décision ;

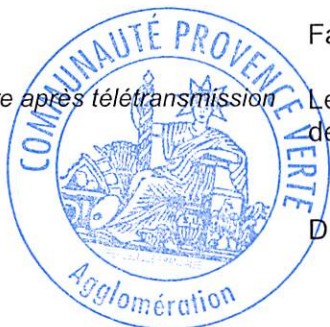
CONSIDERANT l'avis favorable émis par la Commission Culture réunie le 15 juin 2023 ;

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer la demande de classement du Conservatoire Intercommunal de la Provence Verte en tant que Conservatoire à Rayonnement Intercommunal (C.R.I.) auprès du Préfet de Région.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte, à l'unanimité, cette délibération.

Acte rendu exécutoire après télétransmission
le
et affichage le



Fait et délibéré à Brignoles, le 30 juin 2023

Le Président
de l'Agglomération Provence Verte

Didier BREMOND